



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire

Rouen, le **16 AOUT 2023**

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Liste de destinataires *in fine*

OBJET : Accompagnement des collectivités territoriales pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Fonds spécifique.

REFER : Ma circulaire du 07/07/2023 relative à l'accompagnement des collectivités territoriales suite aux dégradations intervenues dans certaines communes.

P.J. : Fond de dossier à compléter

Par circulaire du 07 juillet dernier, je vous informais des divers dispositifs mis en œuvre par l'État afin d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs opérations de réparation et de reconstruction. Cette présente circulaire vise à compléter mes propos quant à **la prise en charge financière des dommages aux biens dans l'éventualité où un reste à charge subsisterait suite à la prise en charge assurantielle.**

1/ Éligibilité au fonds spécifique.

Le tableau ci-dessous permet de vous indiquer les critères retenus pour prétendre à cette subvention.

| <u>Questions</u> | <u>Réponses</u> |
|---------------------------------------|---|
| Qui peut prétendre à ce fonds ? | <ul style="list-style-type: none"> • Les communes • Les groupements de communes • Le conseil départemental • Le conseil régional |
| Quelle est la temporalité retenue ? | Les dégâts retenus sont ceux réalisés entre le 27 juin 2023 et le 05 juillet 2023 |
| Quels dégâts ? | Tous ceux causés sur l'ensemble des biens de la collectivité et <u>en lien direct</u> avec les violences urbaines survenues à la suite des événements du 27 juin. |
| Quelles sont les dépenses éligibles ? | <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses éligibles sont celles dont la maîtrise d'ouvrage est opérée par la collectivité ; • Les biens concernés peuvent ne pas être |

| | |
|---|--|
| | <p>assurés à la date des dégradations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses inscrites en section d'investissement de remise en état des biens dégradés et celles de remplacement de matériels détruits (ex : poubelle brûlée). • Les biens mis à la disposition d'un EPA/EPIC sont éligibles dès lors que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité. |
| Quelles sont les dépenses inéligibles ? | <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses de sécurisation des bâtiments • les dépenses allant au-delà de la seule réparation des dégâts (travaux d'amélioration ou d'extension) • les remises en état des équipements de vidéo-protection (FIPD). |
| Quelle est l'assiette éligible ? | <p>L'assiette éligible (en hors taxes) est calculée en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'état du bien et de son niveau d'entretien au moment de l'événement (avis DDTM) • des dépenses prévisionnelles déclarées • de l'éventuelle franchise appliquée par l'assureur dans l'éventualité où le bien est assuré. |

2/ Dépôt d'un dossier de demande de subvention.

a) Signalement auprès de la préfecture.

Toute collectivité concernée par ce dispositif doit adresser aux services de la préfecture les éléments suivants :

- une liste des réparations non prises en charge par l'assurance ;
- une estimation du coût financier ;
- les coordonnées d'un référent (adresse électronique et téléphone).

L'ensemble de ces éléments doit parvenir à l'adresse suivante : pref-accompagnement-collectivites@seine-maritime.gouv.fr

Cette déclaration doit être transmise auprès de mes services **avant le 30 septembre 2023**. Passé ce délai, il ne sera plus possible de prétendre à ce fonds.

b) Composition du dossier de demande.

Ce fonds dédié attribué par le préfet de département est régi par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Le contenu de la demande devra être le suivant :

1. Une note descriptive des travaux
2. Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
3. Un plan de financement prévisionnel
4. Une attestation sur l'honneur relative au commencement d'exécution de l'opération (cf : *infra*)
5. Un estimatif détaillé de l'opération

6. Un plan de situation des biens
7. Des devis permettant de justifier le coût prévisionnel
8. Un titre de propriété pour chaque bien dégradé
9. Pour chaque bien dégradé et assuré, fournir l'attestation d'assurance **et** transmettre le montant de l'indemnité d'assurance qui vous sera versée
10. Une attestation sur l'honneur précisant l'absence de contrat d'assurance pour les biens non assurés.

En annexe de cette circulaire, vous trouverez les cinq premiers documents demandés à compléter, à dater et à faire signer par l'autorité représentant la collectivité.

En cas de besoin, les services instructeurs pourront revenir vers vous afin d'obtenir des éléments complémentaires. Vous pourrez apporter tout autre élément que vous jugerez utile à l'instruction de votre demande (photos, rapport d'événements,...).

L'ensemble du dossier **complet** devra être transmis **au plus tard le 15 octobre 2023** à l'adresse suivante : pref-accompagnement-collectivites@seine-maritime.gouv.fr

Si celui-ci est volumineux, je vous remercie de faire parvenir votre demande par le biais de France Transfert, application sécurisée : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

c) Commencement d'exécution de l'opération

Conformément au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Toutefois, et pour vous permettre de bénéficier du fonds tout en réparant rapidement les dégradations, j'ai décidé de faire usage de mon droit de dérogation prévu par le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Ainsi, je vous accorde un commencement d'exécution anticipé. En ce sens, l'arrêté d'attribution précisera cette autorisation exceptionnelle.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Liste des destinataires :

- Monsieur le maire de Barentin
- Monsieur le maire de Bihorel
- Madame la maire de Canteleu
- Monsieur le maire de Darnétal
- Monsieur le maire d'Elbeuf
- Monsieur le maire de Fécamp
- Madame le maire de Grand-Couronne
- Monsieur le maire de Grand-Quevilly
- Monsieur le maire du Havre
- Monsieur le maire de Malaunay
- Monsieur le maire de Maromme
- Madame le maire de Notre-Dame-de-Bondeville
- Monsieur le maire de Oissel
- Monsieur le maire de Petit-Couronne
- Madame le maire de Petit-Quevilly
- Monsieur le maire de Rouen
- Madame le maire de Sotteville-lès-Rouen
- Monsieur le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Monsieur le maire d'Yvetot
- Monsieur le président de la Communauté de communes Caux Austreberthe
- Monsieur le président de la Communauté urbaine du Havre Seine-Métropole
- Monsieur le président de la Communauté de communes d'Yvetot Normandie
- Monsieur le président de Fécamp Caux littoral
- Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président du conseil régional

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dieppe
- Monsieur le sous-préfet du Havre
- Monsieur le Directeur de Cabinet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer